

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

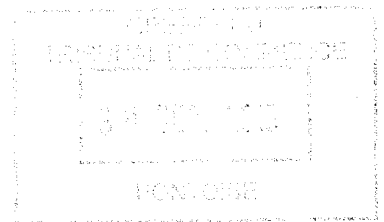
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03291
Numéro SIREN : 797 550 183
Nom ou dénomination : MAGHREB MARKET GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2013 sous le numéro de dépôt 11304

MAGHREB MARKET GROUP
SASU Au capital de 5000 €
Siege social : 113 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil

Société en cours de constitution



STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 Euros
Siret : en cours d'immatriculation

Le soussigné :

Monsieur Houmaoui Hassane,

Né, le 6 Septembre 1969 à Clichy la Garenne 92110 France de nationalité Française, Marié et domicilié, 3/5 allée des tilleuls 41270 Boursay France

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'actionnaire unique.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, L 227-1 à L 227-20 et par les présents statuts et ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : l'achat, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la prestation de services, le courtage, le négoce et la distribution de tous biens, marchandises et équipements, les télécoms, notamment par le biais des supports et domaines sur internet les technologies multimédias tous publics ainsi que l'audiovisuels, l'électroniques et tous les accessoires Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MAGHREB MARKET GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

HH

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 113 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil
Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants:

Monsieur Houmaoui Hassane : 5.000 €

Soit une somme en numéraire de 5.000 (Cinq mille Euros), correspondant à 10 000 actions de 0.5 Euros chacune qui ont été souscrite et libérées de la totalité de leur montant lors de la souscription.

La somme de cinq mille euros (5 000) correspondant a la libération de l'intégralité du montant des actions en numéraire lors de leur souscription a été déposé au CIC Argenteuil Val Notre Dame 203 Avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 5.000 Euros, réparti en 10 000 actions de 0.5 Euros, chacune de même catégorie, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par l'actionnaire unique.

Dans le cas, où la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire émises, pourront n'être, libérées que d'un quart de leur valeur nominale, mais si l'augmentation du capital résulte d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

- Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

HH

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est Enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

1. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres. Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
7. Modalité d'exercice du droit de préemption :

HH

Toutes cessions des actions de la société, même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au président et a chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :
Le nombre d'actions concernées.

Les informations sur le cessionnaire envisagé ; Nom, prénom adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale ; dénomination, siège social, adresse, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

8. Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) Mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respect la procédure d'agrément prévue à l'article, Agrément des cessions, ci-après.

Chaque actionnaire bénéficie d'un bénéfice d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-avant, le président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption. Si les droits de préemption Exercé sont supérieurs aux nombres d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté qu'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévu à l'article ; Agrément des cessions, ci-après.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

9. Décès de l'actionnaire unique ;

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

HH

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE

Le président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président il est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou des décisions collectives des actionnaires.

Le Président de la société est élu par l'unique associé l'assemblée générale ou par l'unique associé.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation de durée. Le Président est nommé pour une durée de six ans. Les fonctions de Président prennent fin à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ce lui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du président pour juste motif ne donne droit à aucune indemnité de quelques natures.

Le président peut démissionner des ses fonctions en avertissant préalablement l'associé unique ou les actionnaires un mois à l'avance par lettre recommandée fixant une assemblée générale.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

JH

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Directeurs généraux :

Sur la proposition du président et par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, statuant à la majorité de plus de la moitié des actions, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Sur la proposition du président par une décision de l'associé unique ou par décision en cas de pluralité d'actionnaires, statuant à la majorité de plus de la moitié des actions tout directeur général est révocable à tout moment, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, statuant à la majorité de plus de la moitié des actions, ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, statuant à la majorité de plus de la moitié des actions,

Le directeur général est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions sur justificatif.

Le directeur général est mandataire social de la société et dispose vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le président peut toutefois à titre de règle interne non opposables aux tiers, limiter les pouvoirs du directeur général.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils sont rééligibles, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi.

Conventions soumises à approbation :

HH

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Décisions de l'associé unique :

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

HH

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

Le vote par correspondance à l'assemblée générale est autorisé.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite des actionnaires la décision collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des actionnaires ont émis leurs votes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres

En cas de vote par correspondance à l'assemblée générale, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires, reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par le code du commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le ~~31 octobre 2014~~

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes

H H

30 septembre 2014



ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Au cas, ou, au jour de la dissolution la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans que qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil ; si l'actionnaire unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est : Monsieur Houmaoui Hassane.

78 Avenue Emile Zola à Asnières sur seine 92600

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucunes interdictions susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 23- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

HH

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Argenteuil en 6 exemplaires, le 20 Septembre 2013



M. Hounaoui Hassane.